

Peine capitale

libération conditionnelle, mais le fait demeure qu'il est en liberté conditionnelle pour le reste de ses jours. C'est-à-dire que toute violation de la parole donnée le ramènera directement en prison, ce qui est très important de considérer.

Voyons quelques-uns des crimes dont l'emprisonnement à vie est la peine maximum. Il y a la piraterie aérienne, en vertu de l'article 76(1) du Code criminel, l'atteinte à la sécurité d'un avion en vol, le fait de causer des blessures avec intention, le viol, le fait de provoquer la mort par négligence criminelle, le meurtre qualifié, le meurtre non qualifié, l'homicide, la tentative de meurtre, l'enlèvement, l'avortement, le vol qualifié, l'entrée par effraction dans une maison avec intention d'y commettre un délit. Tous ces crimes et certains autres ont pour peine maximum l'emprisonnement à vie. Dans le cas de délit de meurtre, qu'il s'agisse du meurtre d'un policier ou d'une autre personne, il ne convient pas, me semble-t-il, d'imposer exactement la même peine maximum que pour n'importe quel autre crime. J'ai déjà illustré ce point et je vais présenter certaines propositions en vue de corriger ce problème.

Je ne proposerai pas la peine capitale. Ce qu'il faut, réellement, c'est imposer des règlements minimums et obligatoires à l'égard des personnes reconnues coupables de meurtre et libérées sur parole. Pour ma part, je demanderai que les personnes inculpées de meurtre de gardien de prison ou d'agent de police ou de tout autre membre de la société, ne soient pas admissibles à la libération sur parole, sans égard aux circonstances, avant d'avoir purgé 15 ans de leur peine. Certains de mes interlocuteurs estiment qu'il faudrait peut-être demander une interdiction de 20 ans. Il est difficile de rendre un jugement valable quant au nombre exact d'années d'interdiction. Je dis simplement que, selon moi, l'interdiction devrait être de 15 ans, mais je suis prêt à reconnaître que d'autres personnes qui en connaissent plus long que moi sur ce problème pourraient vouloir porter le nombre d'années de 15 à 20 ans. Si tel était le cas, j'accepterais certes pareille proposition.

Deuxièmement, je voudrais proposer que tous ceux qui commettent des meurtres en se livrant à d'autres délits criminels punissables de l'emprisonnement perpétuel n'aient pas droit à la liberté sur parole avant un délai de vingt ans. Cela veut dire qu'une personne qui tue un policier à l'occasion d'un vol à main armée ne pourra pas être libérée sur parole avant au moins 20 ans. Ce sera la même chose dans la plupart des cas de meurtre de gardien de prison bien que cette formule présente un défaut qu'à mon avis, le comité devrait examiner. Ma définition ne s'appliquerait pas au détenu qui, tentant de s'échapper, commet un meurtre, crime lui-même passible de l'emprisonnement à vie. Je serais d'accord pour inclure une disposition particulière à cet égard. A mon avis, cela pourrait avoir un très bon effet préventif et permettrait d'établir une différence importante entre une sentence d'emprisonnement à vie pour un crime autre que le meurtre et cette même sentence dans les cas de meurtres.

J'aimerais parler pendant quelques instants de la question suivante: la peine de mort exerce-t-elle réellement un effet préventif? J'ai signalé auparavant qu'à mon avis, l'État a le droit de protéger la société. Je crois qu'il a le droit d'imposer la peine de mort. Mais je ne crois pas qu'il doive imposer la peine de mort s'il existe une autre solution tout aussi efficace, et je crois qu'il y a d'autres solutions qui sont réellement tout aussi efficaces. A mon avis, la peine de mort n'exerce certainement pas d'effet préventif dans les cas de meurtre. On peut opposer deux

opinions à cela, mais permettez-moi de citer certains des chiffres qui ont déjà été cités à la Chambre mais qui m'ont porté à croire que la peine de mort n'a pas d'effet préventif. L'étude que j'ai en main déclare:

La Nouvelle-Zélande a aboli la peine capitale en 1941, l'a rétablie en 1950 et l'a abolie à nouveau en 1961. Au cours du débat de 1961 sur le bill relatif aux crimes, le ministre de la Justice, l'honorable J. R. Hanan, remarquait que bien que la peine de mort pour les meurtres ait été abolie et rétablie trois fois en 1935, en 1950 et en 1957, le taux de meurtres n'avait pas changé. Pendant les sept années où la peine capitale était en vigueur (de 1951 à 1957), 22 meurtres furent commis et huit meurtriers furent pendus. Au cours des neuf années qui ont suivi l'abolition de la peine capitale, ce chiffre était de 24.

En Nouvelle-Zélande, la peine de mort n'a jamais été mise en pratique entre 1936 et 1941. Si l'on prenait l'année 1936 comme point de départ, on s'apercevrait qu'au cours des quinze années pendant lesquelles la peine de mort fut suspendue en Nouvelle-Zélande (de 1936 à 1950), 148 meurtres furent commis; au cours des quinze années précédant 1936, il y en eut 154. En d'autres termes, il n'y eut que six meurtres de moins commis pendant que la peine capitale était suspendue. Ce chiffre est très significatif, si on le considère par rapport à l'expansion démographique de la Nouvelle-Zélande. Au début de la période de trente ans commençant en 1920, la population était d'environ 1,250,000 habitants, et en 1950, soit à la fin de cette période de trente ans, la population était d'environ deux millions d'habitants. Une telle augmentation prouve que la diminution du taux de meurtres était considérable bien qu'en nombre, il n'y ait eu que six meurtres de moins commis.

Pour moi, cela prouve en tout cas que dans ce pays du moins, l'abolition de la peine de mort n'a pas entraîné d'augmentation du nombre de meurtres. La même conclusion peut être tirée d'une analyse de presque toutes les statistiques que vous pouvez trouver. Je pense qu'on a fait état du nombre de meurtres dans les états des États-Unis où la peine de mort est maintenu et dans ceux où elle a été abolie. S'il y a eu .510 meurtre par million d'habitants dans ceux-ci, il y en a eu .570 dans ceux-là. Il me semble donc que ces chiffres nous amèneraient à croire qu'il n'existe aucun rapport direct entre l'abolition de la peine de mort et l'incidence des meurtres.

J'aimerais donner un autre extrait de l'étude:

En ce qui concerne les chiffres relatifs au Royaume-Uni, un article commentant des statistiques du crime pour 1966 disait:

«Dans les statistiques portant sur la première année suivent la suppression de la peine de mort, les chiffres relatifs aux meurtres attirent naturellement l'attention. On a enregistré 143 meurtres cette année, soit 10 de moins qu'en 1965 et 12 de moins qu'en 1964. Cette variation est normale dans les statistiques du crime et elle ne fait que confirmer qu'au Canada et dans les autres pays, la présence ou l'absence de la peine de mort n'exerce pratiquement aucune influence sur le nombre de meurtres.

● (1600)

Je pense qu'il convient de signaler que la peine de mort n'a aucune répercussion importante sur le nombre de meurtres. Si elle n'est pas dissuasive pourquoi l'appliquer, à moins de vouloir l'utiliser comme une certaine forme de justice et de revanche, adoptant la loi du talion? Il me semble que les gouvernements ne devraient pas s'adonner à ce genre de jugement moral.

Nous sommes chargés de protéger la société et nous devons utiliser tous les moyens disponibles pour le faire, mais nous ne devons jamais appliquer la peine de mort absolue, si ce n'est pas indispensable. Je ne le pense pas. A mon avis, la peine de mort est un moyen de dissuasion très efficace en ce qui concerne certains crimes et, pour utiliser un raisonnement par l'absurde, si vous l'appliquiez à ceux qui dépassent les limites de vitesse, vous réduiriez certainement le nombre de délits. Mais ce ne serait pas une punition appropriée. La peine de mort pourrait s'appliquer à toutes sortes de contraventions. En fait, beaucoup de